

2 ° DIRECTION

2 ° BUREAU

Prère de rappeler le Service dans  
la réponse et ne traiter qu'une seule  
affaire dans chaque lettre.

JC/PR

Le PREFET des COTES-du-NORD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Administration Communale et notam-  
ment ses articles 141 à 151;

VU les délibérations concordantes des Conseils  
municipaux de PLOUHA (16 septembre 1967), PLOUEZEC (6 octo-  
bre 1967) et LANLOUP (19 octobre 1967);

VU l'avis de M. le Directeur départemental de  
l'Équipement en date du 24 janvier 1968;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture des Côtes-du-Nord,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Est autorisée la création entre les  
communes de LANLOUP, PLOUEZEC et PLOUHA d'un Syndicat  
intercommunal à vocation multiple dénommé "Syndicat pour  
l'aménagement du port et de la plage de Bréhec et l'amé-  
lioration de ses accès".

ARTICLE 2. - Le Syndicat a pour objet l'étude, la  
réalisation et la gestion de toutes oeuvres, tous travaux  
et tous services présentant un intérêt pour l'aménagement  
du port et de la plage de Bréhec, ainsi que pour l'amé-  
lioration de ses accès.

ARTICLE 3. - Le Syndicat est constitué pour une durée  
illimitée.

ARTICLE 4. - Le siège du Syndicat est fixé à la  
mairie de LANLOUP.

ARTICLE 5. - La contribution des communes membres  
aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixée de  
la manière suivante :

- 50 % à la charge de PLOUEZEC;
- 40 % à la charge de PLOUHA;
- 10 % à la charge de LANLOUP.

Les modalités de répartition des charges résultant  
de dépenses d'investissement seront déterminées ultérieure-  
ment par délibération du Comité.



ARTICLE 6.— Les communes seront représentées aux réunions du Comité par 5 délégués en ce qui concerne PLOUEZEC et PLOUHA et par 2 délégués en ce qui concerne LANLOUP.

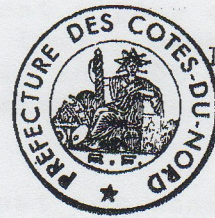
ARTICLE 7.— Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par M. le Percepteur de PLOUHA.

ARTICLE 8.— Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.— M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les maires des communes intéressées, à M. le Trésorier-Payeur Général et à M. le Percepteur de PLOUHA.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

SAINT-BRIEUC, le 19 FEV. 1968



LE PREFET,

*[Handwritten signature]*

René JANNIN